

GRAINE Bourgogne-Franche-Comté



STATUTS

Adoptés en Assemblée générale constitutive le 18 novembre 2009

Modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 29 mars 2011

Modifiés en Assemblée générale extraordinaire 10 avril 2015

Modifiés en Assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2017

Modifiés en Assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2022

Modifiés en Assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2025

TITRE I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom Groupe régional d'accompagnement et d'initiation à la nature et à l'environnement Bourgogne-Franche-Comté – GRAINE BFC.

Article 2 - Objet

Le GRAINE BFC est une association dont la finalité est de développer, faire vivre et promouvoir l'éducation à la nature et à l'environnement (ENE) par la mise en réseau et le renforcement des compétences des différents acteurs régionaux engagés pour une transition sociale, solidaire et écologique, respectueuse du vivant.

Article 3 - Moyens

Elle se donne comme moyens :

- de susciter l'échange, l'information, la mutualisation et le partenariat entre les acteurs régionaux de l'ENE,
- de développer l'innovation, l'expérimentation pédagogique et la recherche en ENE,
- de contribuer à professionnaliser l'ENE dans un objectif de qualité (finalité, pédagogie, inclusivité des publics...),
- de communiquer et promouvoir les actions et acteurs régionaux de l'ENE sur le territoire régional et extra régional (national, international),
- d'assurer le lien avec les autres réseaux régionaux et extra-régionaux, le national voire l'international,
- de renforcer et valoriser l'intérêt de l'ENE sur le territoire régional et national.

Pour réaliser son objet, le GRAINE s'appuie principalement sur les compétences des acteurs régionaux de l'ENE pour porter des projets expérimentaux de recherche / développement pédagogique au profit d'enjeux éducatifs et/ou de thématiques émergentes et/ou de démarches territoriales déployées par ses membres.

Les moyens retenus par le GRAINE BFC favorisent les synergies entre acteurs et ne peuvent entrer en concurrence avec les activités ou moyens mis en œuvre par les adhérents.

En aucun cas, l'association ne devra se substituer à ses membres.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Besançon. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Composition

L'association se compose de membres disposant du droit de vote lors des délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration.

Les membres sont des personnes morales qui désignent leurs représentants et des personnes physiques contribuant à la réalisation de l'objet de l'association.

Les membres acquittent une cotisation annuelle statutaire fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérative. Ils sont répartis en deux collèges : collège des personnes morales (associations, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats professionnels, établissements scolaires) et collège des personnes physiques.

Article 7 – Adhésion

Tout nouveau candidat à l'adhésion doit prendre connaissance de la charte et faire acte de candidature. Les candidatures seront communiquées au conseil d'administration, le seul habilité à valider l'adhésion et sa conformité aux valeurs de la charte. Tout adhérent s'engage à respecter la charte et les statuts.

L'adhésion par une union ou un réseau ne fait pas de ses membres des adhérents directs au GRAINE BFC.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la radiation, prononcée d'office suite au non-paiement de la cotisation après une relance restée sans effet, l'absence de paiement étant considérée comme une démission présumée,
- la démission, adressée par voie écrite,
- la dissolution, disparition ou cessation de l'activité de l'organisme concerné,
- exclusion pour non-respect des présents statuts et/ou pour non-respect de la charte ainsi que pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses explications devant le conseil d'administration.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de 9 à 18 membres avec voix délibérative et d'une personne en fonction de direction disposant d'une voix consultative.

La répartition des membres avec voix délibérative est la suivante :

- 9 membres issus du collège des personnes morales,
- 9 membres issus du collège des personnes physiques.

Est éligible au conseil d'administration tout membre adhérent depuis au moins un an et à jour de sa cotisation.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers de ses membres selon l'ancienneté de leur mandat.

Afin de favoriser un renouvellement régulier, le conseil d'administration pourra décider à la majorité simple, de désigner par anticipation un ou plusieurs administrateurs dont le mandat prendra fin avant le terme normal. Cette désignation anticipée ne pourra intervenir qu'afin d'échelonner les renouvellements futurs.

Si par une ou plusieurs démissions, le conseil d'administration se trouve en dessous de 9 administrateurs, il pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le Bureau fait alors des propositions d'un ou de plusieurs candidats au conseil d'administration qui délibère. Il est procédé ensuite à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation écrite du bureau, ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié plus un -en cas de nombre pair- des administrateurs est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut voter à distance par e-mail, l'e-mail validé pour le vote étant celui déclaré par l'administrateur lors de son élection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. Un administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Tout membre du conseil d'administration qui n'aurait pas assisté à 2 réunions minimum entre deux assemblées générales sera susceptible d'être démissionnaire.

Tous les procès-verbaux et délibérations du conseil d'administration sont consignés.

Article 11 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association. À ce titre, il doit notamment et sans que cette énumération soit limitative :

- définir les principales actions à mettre en œuvre dans le cadre des orientations définies par l'assemblée générale,
- décider de la création et de la suppression des emplois,
- établir le budget prévisionnel,
- arrêter les comptes de l'exercice clos,

- modifier les statuts soumis aux AGE,
- procéder à l'élection des membres du bureau et surveiller la gestion des membres du bureau,
- agréer les nouveaux membres et prononcer les éventuelles mesures d'exclusion,
- établir une charte et un règlement intérieur et les modifier.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à des membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir une rémunération liée aux fonctions qu'ils exercent dans le conseil d'administration.

Article 12 – Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée, un bureau composé de 5 membres maximum, tous co-présidents, exerçant solidairement leurs responsabilités.

Ne peut être candidat qu'un adhérent membre du CA depuis un an minimum à la date de l'AG.

Le CA fixe annuellement la répartition des responsabilités des fonctions des co-présidents.

Le bureau assure la gestion courante de l'association et du personnel. Il veille à l'exécution des délibérations prises par le conseil d'administration et par l'assemblée générale et prépare les travaux du conseil d'administration.

Il se réunit autant de fois que nécessaire.

Le bureau peut voter à distance par téléphone et par e-mail, l'e-mail validé pour le vote étant celui déclaré par chacun des co-présidents lors de son élection.

Le bureau est assisté par le directeur ou la directrice qui assure la direction opérationnelle de l'association.

Les décisions sont transmises au conseil d'administration.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire (AGO)

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Ne pourront prendre part au vote que les membres adhérents présents ou représentés, à jour de leur cotisation pour l'année en cours.

Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est compétente pour :

- approuver le rapport moral et le rapport d'activité de l'exercice écoulé,
- approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation du résultat,
- délibérer sur les orientations à venir de l'association et se prononcer sur le budget prévisionnel,
- procéder à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration,
- se prononcer sur le montant de la cotisation annuelle.

Ne devront être traitées, lors de l'AGO, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un membre empêché peut désigner un mandataire parmi les autres membres pour le représenter à l'AGO.

Un membre peut disposer au maximum de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le conseil d'administration peut convoquer une AGE, suivant les formalités prévues par l'article 13.

L'AGE est notamment appelée à se prononcer sur des modifications de statuts et sur la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 (majorité qualifiée) des voix des membres présents ou représentés.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 – Ressources

Les ressources de l'association sont définies de la manière la plus large, c'est-à-dire toutes les ressources autorisées par la Loi.

Article 16 – Durée de l'exercice

L'exercice commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année sauf le premier exercice qui commence à l'enregistrement des statuts.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres votants présents ou représentés en AGE, celle-ci désigne le ou les organismes sans but lucratif bénéficiaires des biens de l'association.

Article 19 – Respect des dispositions statutaires et réglementaires

L'adhésion à l'association comporte l'engagement de se conformer aux présents statuts, ainsi qu'à la charte associative du GRAINE BFC et à son règlement intérieur s'ils existent.

Co-présidente
Aurore BLANQUET



Co-présidente
Isabelle LEPEULE

